



SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE PORTEL - OUTREAU

Secrétariat
Mairie du Portel
☎ 03-21-87-73-73

COMITE SYNDICAL INTERCOMMUNAL LE PORTEL-OUTREAU REUNION DU JEUDI 31 AOUT 2023

PROCES-VERBAL

N/Réf. : Pôle Administration Générale - FD/CL

L'an deux mil vingt trois, le trente et un août, à seize heures, le Comité Syndical s'est réuni en Mairie de LE PORTEL, sous la présidence de Monsieur Sébastien CHOCHOIS, Maire d'Outreau, et la vice-présidence de Monsieur Olivier BARBARIN, Maire du Portel, en suite des convocations en date du vingt quatre août dont un exemplaire a été affiché en Mairie.

Étaient présents :

M. Sébastien CHOCHOIS, Président, Maire d'Outreau,
M. Olivier BARBARIN, Vice-Président, Maire du Portel,
Mme Sylvie DELETOILLE, Mme Laura BOMY, M. David ROBERT,
délégués d'Outreau,
M. Maxime LEPRETRE, M. André DOUCHET, Mme Christine GRIGNON,
M. Pierre COPPIN,
Délégués du Portel,

Assistaient à la réunion :

M. Franck DEGARDIN, Directeur Général des Services du Portel
M. Laurent LANNOY, Directeur Général des Services d'Outreau
M. Yann POISSONNIER, Directeur des Services Techniques du Portel
M. Jean-Michel TARTARE, Directeur des Services Techniques d'Outreau
Mme Florence LIMASCON, Directrice de la Piscine « Océane »

Étaient excusés :

Mme Laurence DEWALLE, M. Jean-Pierre PODEVIN,
Mme Corinne VANACKERE qui avait donné pouvoir à M. Sébastien CHOCHOIS.

Mme Laura BOMY est élue secrétaire de séance.

QUORUM exigé : 6

QUORUM constaté ce jour : 10

La séance est ouverte à 16 heures, par Monsieur Sébastien CHOCHOIS, Président du SILPO, Maire d'OUTREAU.



La convocation a été adressée le 24 août 2023 accompagnée de l'ordre du jour suivant :

⇒ Désignation du secrétaire de séance.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2023.

Projet ci-joint

Le Comité Intercommunal est invité à approuver le procès-verbal de la réunion du Comité en date du 11 avril 2023.

2) Révision de la tarification de la piscine.

Le Comité Intercommunal est invité à approuver la nouvelle grille des tarifs de la piscine, qui serait applicable à compter du 1er septembre 2023.

3) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015, dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Aussi, il est proposé au Comité Intercommunal d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du Syndicat Intercommunal Le Portel Outreau à compter du 1er janvier 2024.

4) Approbation du règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57.

Après avoir adopté le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2024, le Comité Intercommunal doit maintenant se doter d'un règlement budgétaire et financier (R.B.F.).

Ce document doit être envisagé comme un document de référence pour l'ensemble des questions budgétaires et comptables émanant des différents acteurs (élus et agents) du Syndicat Intercommunal dans l'exercice de leurs missions respectives.

5) Adoption et mise en œuvre de la nomenclature comptable M57 : Modification des durées d'amortissements.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables, le Comité Intercommunal ayant décidé d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 pour le budget de lu Syndicat Intercommunal, il s'avère nécessaire de préciser les conditions d'amortissement pour ce budget.

6) Fongibilité des crédits suite au passage à la nomenclature comptable M57.

La nomenclature M57 donne la faculté de déléguer la possibilité de procéder, à compter de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 le 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Cette procédure est strictement encadrée. Elle ne pourra en effet être utilisée qu'en cas de dépense urgente dans un chapitre ne disposant pas de crédits suffisants et si les délais de gestion d'une décision modificative ne peuvent le permettre très rapidement.

QUESTIONS DIVERSES



N°2023-10 Objet : **Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2023.**

L'ordre du jour était accompagné du projet du procès-verbal de la séance du 11 avril 2023.

Après avoir pris connaissance de ce procès-verbal,

Le Comité Syndical invité à délibérer,
Sur proposition de Monsieur le Président,
DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- de l'approuver.

Résultat des votes :	<i>Contre :</i>	/
	<i>Abstention(s) :</i>	/
	<i>Pour</i>	10

N°2023-11 Objet : **Révision de la tarification de la piscine.**

Il est proposé au Comité Intercommunal de modifier les tarifs de la piscine intercommunale.

La nouvelle grille de tarifs de la piscine « Océane » ci-annexée serait applicable au **1^{er} septembre 2023.**

Le Comité Syndical invité à délibérer,
Sur proposition de Monsieur le Président,
DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- d'approuver la grille des tarifs de la piscine intercommunale Le Portel-Outreau modifiée telle que ci-annexée, qui sera applicable à compter du **1^{er} septembre 2023.**

Résultat des votes :	<i>Contre :</i>	/
	<i>Abstention(s) :</i>	/
	<i>Pour</i>	10

Concernant les modifications, il s'agit du passage de l'abonnement de 10 séances en jardin aquatique à l'abonnement trimestriel et du versement d'un acompte lors de la réservation d'un anniversaire.

Certains éléments de conditions générales de vente sont désormais précisés sur la grille tarifaire, à savoir : la validité d'un an pour l'achat de tout abonnement, le non remboursement quelque soit le motif, la présentation d'un justificatif de domicile pour bénéficier des tarifs Outreau et Le Portel, ainsi que des pièces justificatives donnant droit à un tarif réduit.

N°2023-12 Objet : **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional

existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le Syndicat Intercommunal son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Il est donc proposé au Comité Intercommunal d'approuver le passage du Syndicat Intercommunal Le Portel Outreau à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'avis favorable de la responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-sur-Mer ci-joint,

Le Comité Syndical invité à délibérer,
Sur proposition de Monsieur le Président,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du Syndicat Intercommunal Le Portel Outreau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :	<i>Contre :</i>	/
	<i>Abstention(s) :</i>	/
	<i>Pour</i>	10

N°2023-13 Objet : **Approbation du règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57.**

Après avoir adopté le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} 2^e janvier 2024, le Comité Intercommunal doit maintenant se doter d'un règlement budgétaire et financier (R.B.F.).

Ce document doit être envisagé comme un document de référence pour l'ensemble des questions budgétaires et comptables émanant des différents acteurs (élu et agents) du Syndicat Intercommunal dans l'exercice de leur missions respectives.

Ce règlement budgétaire et financier, valable pour la durée de la mandature, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, doit notamment:

- ✓ Décrire les procédures budgétaires et comptables, en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité
- ✓ Créer un référentiel commun, une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés
- ✓ Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes
- ✓ Formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes (AP) et de crédits de paiement (CP)

- Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques,
- Vu la délibération du SILPO en date du 31 août 2023 adoptant la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024,
- Vu l'avis favorable de la responsable du Service de Gestion Comptable,

Le Comité Syndical invité à délibérer,
Sur proposition de Monsieur le Président,
DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération qui reprend les mentions évoquées ci-dessus en les adaptant au contexte du SILPO et qui précise également la définition des règles de gestion mises en œuvre.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :	<i>Contre :</i>	/
	<i>Abstention(s) :</i>	/
	<i>Pour</i>	10

**N°2023-14 Objet : Adoption et mise en œuvre de la nomenclature comptable M57 :
Modification des durées d'amortissements.**

Le Comité Intercommunal ayant décidé d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget du Syndicat Intercommunal Le Portel Outreau, par délibération de ce jour, afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables, il s'avère donc nécessaire de repreciser les conditions d'amortissement pour ce budget.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante sur proposition de Monsieur le Président.

En principe, l'amortissement d'une immobilisation débute à compter de sa date de mise en service, c'est à dire « Prorata temporis ». Mais, par mesure de simplification, ce prorata temporis s'applique de manière prospective, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après passage à la nomenclature M57.

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- Vu la délibération en date du 31 août 2023 adoptant la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le SILPO,
- Vu l'avis favorable de la Responsable du Service de Gestion Comptable,

Le Comité Syndical invité à délibérer,
 Sur proposition de Monsieur le Président,
DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Résultat des votes :	<i>Contre :</i>	/
	<i>Abstention(s) :</i>	/
	<i>Pour</i>	10

N°2023-15 Objet : Fongibilité des crédits suite au passage à la nomenclature comptable M57.

Le Syndicat Intercommunal a adopté le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, par délibération de ce jour. Cette nomenclature M57 apporte plusieurs évolutions en matière budgétaire et comptable, et notamment la fongibilité des crédits tant dans la section de fonctionnement que dans celle d'investissement.

La M57 donne en effet la faculté de déléguer la possibilité de procéder, à compter de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette procédure est cependant strictement encadrée. Elle ne pourra en effet être utilisée qu'en cas de dépense urgente dans un chapitre ne disposant pas de crédits suffisants et si les délais de gestion d'une décision modificative ne peuvent le permettre très rapidement.

- Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques,
- Vu la délibération en date du 31 août 2023 adoptant la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024,
- Vu l'avis favorable de la Responsable du Service de Gestion Comptable,

Le Comité Syndical invité à délibérer,
 Sur proposition de Monsieur le Président,
DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'autoriser Monsieur le Président du SILPO à procéder, à compter de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 le 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections et uniquement en cas d'urgence.
- De demander à celui-ci d'informer le Comité Intercommunal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Résultat des votes :	<i>Contre :</i>	/
	<i>Abstention(s) :</i>	/
	<i>Pour</i>	10

QUESTION SUPPLEMENTAIRE

**N°2023-16 Objet : Journée de cohésion du personnel de la piscine :
prise en charge de la prestation.**

Une journée de cohésion du personnel de la piscine sera organisée au mois de septembre 2023.

Aussi, il est proposé au Comité Intercommunal d'autoriser la prise en charge de cette prestation sur le budget 2023 du SILPO.

Le montant de la prestation s'élève à 445,60 euros TTC, elle sera réalisée par Prison Island Côte d'Opale, boulevard de l'Europe à Coquelles (62231).

Le Comité Syndical invité à délibérer,
Sur proposition de Monsieur le Président,
DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- d'autoriser la prise en charge de la prestation par Prison Island Côte d'Opale, boulevard de l'Europe à Coquelles (62231), pour un montant de 445,60 euros TTC, sur le budget 2023 du SILPO.

Résultat des votes :	<i>Contre :</i>	/
	<i>Abstention(s) :</i>	/
	<i>Pour</i>	10

QUESTIONS DIVERSES

1) Finances :

Force est de constater une baisse régulière du produit des entrées.
Monsieur le Président indique qu'effectivement notre tarification est délibérément abordable.

Une réflexion de stratégie de reconquête du public est actuellement menée.
Il est convenu de relancer une campagne de communication ad hoc.
Par ailleurs, il est nécessaire de rationaliser les dépenses.
Une analyse fine de chaque poste devra être menée.

2) Fonctionnement technique de la piscine

Il est de nouveau à déplorer un dysfonctionnement sur la gestion de l'eau dans le circuit (193 m³ d'eau).

La société Dalkia, responsable de cet incident, doit prendre en charge celui-ci.
Avis favorable à la remise en état de l'espace détente.

3) Demande de créneaux

Le CREPS de Watignies sollicite un créneau mensuel le jeudi soir.
Il est décidé d'émettre un avis favorable.

4) Animations

L'établissement participera à l'opération Octobre Rose au travers de l'activité Aqua Zen.
Il est évoqué par ailleurs la possibilité d'une soirée découverte à l'occasion de la semaine bleue.

5) Journée de cohésion

Il est prévu l'instauration d'une journée de cohésion à destination du personnel.
Une délibération est prise ce jour pour la prise en charge du prestataire.

**TABLE DES DELIBERATIONS PAR DATE ET PAR OBJET
DU S.I.L.P.O.**

COMITE INTERCOMMUNAL DU JEUDI 31 AOUT 2023

N°	DATE	OBJET
N°2023-10	31/08/2023	Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2023
N°2023-11	31/08/2023	Révision de la tarification de la piscine
N°2023-12	31/08/2023	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
N°2023-13	31/08/2023	Approbation du règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57
N°2023-14	31/08/2023	Adoption et mise en œuvre de la nomenclature comptable M57 : Modification des durées d'amortissements
N°2023-15	31/08/2023	Fongibilité des crédits suite au passage à la nomenclature comptable M57
N°2023-16	31/08/2023	Journée de cohésion du personnel de la piscine : prise en charge de la prestation

ONT SIGNE LE REGISTRE :

**LE MAIRE
ET
LE SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Sébastien CHOCHOIS, Président du SILPO

Mme Laura BOMY, Secrétaire de séance